

Version anonymisée

Traduction

C-914/19 - 1

Affaire C-914/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 décembre 2019

Juridiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

Date de la décision de renvoi :

19 septembre 2019

Partie appellante:

Ministère de la Justice, en la personne du ministre en exercice

Partie intimée:

GN

Nei confronti di:

HM

JL

JJ

Publié le 29 novembre 2019 [omissis]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

statuant au contentieux (quatrième chambre)

a rendu la présente

FR

ORDONNANCE

dans le cadre du recours inscrit au rôle général sous la référence 10319 de 2018 formé par le ministère de la Justice, en la personne du ministre en exercice [omissis]

contre

GN [omissis]

en présence de

HM, JL et JJ qui n'ont pas comparu ;

visant à la réformation

de l'arrêt n° 10885, du 12 novembre 2018, du Tribunale amministrativo per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie, ci-après le « TAR Lazio »), siège de Rome, première chambre ;

[Or. 2]

[omissis]

L'intimée, âgée de plus de cinquante ans, a contesté devant le TAR Lazio le décret du directeur général du ministère de la Justice du 21 avril 2016 ouvrant un concours sur épreuves pour l'attribution de 500 postes de notaire, dans la mesure où celui-ci fixait une limite d'âge de 50 ans maximum à la date de ce même décret pour concourir.

Par des moyens ampliatifs, l'intéressée a contesté le décret par lequel elle a été exclue des épreuves écrites au motif qu'elle avait atteint l'âge de 50 ans à la date de l'avis de concours.

Au cours de l'instance, l'intéressée – en vertu d'une décision du TAR Lazio prononçant une mesure provisoire - a été admise à participer aux épreuves écrites et orales du concours et les a réussies.

Par son arrêt n° 10885 de 2018, le TAR Lazio a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours en raison de la perte de l'intérêt à agir, étant donné que l'intimée avait réussi les épreuves du concours.

Le ministère de la Justice a interjeté appel dudit arrêt, en faisant valoir que le TAR Lazio aurait dû rejeter le recours et n'aurait pas dû reconnaître de pertinence à la réussite des épreuves du concours, qui avait été rendue possible par la mesure provisoire en attendant que l'arrêt soit rendu.

L'intimée a soulevé des exceptions et a conclu au rejet de l'appel du ministère. Conformément à l'article 101, paragraphe 2, du codice del processo

amministrativo (code de procédure administrative), elle a réitéré les conclusions qui n'avaient pas été examinées par le premier juge et a conclu, à titre subsidiaire, au renvoi de la question préjudicielle figurant dans son mémoire à la Cour de justice de l'Union européenne.

[Or. 3]

L'intimée a également fait valoir que le nombre de lauréats du concours (419) était inférieur au nombre de postes fixés dans l'avis de concours (500) et qu'aucun candidat moins bien classé n'avait demandé la circonscription notariale qui lui avait été attribuée, de sorte qu'il n'y avait pas d'autre partie dont les intérêts seraient contraires au sien.

Lors de l'audience publique du jeudi 19 septembre 2019, l'affaire a été mise en délibéré.

2. Par arrêt non définitif n° 8152, du 28 novembre 2019, la présente chambre :

- a fait droit à l'appel formé par le ministère de la Justice contre la décision de non-lieu à statuer sur le recours formé en première instance et, en réformation de l'arrêt attaqué, a déclaré qu'il y avait lieu de statuer sur ce recours ;

- a rejeté les griefs de l'intimée selon lesquels la limite d'âge fixée à 50 ans - prévue dans l'avis de concours - était contraire au droit national ;

- s'agissant des griefs réitérés par l'intimée en application de l'article 101, paragraphe 2, du code de procédure administrative, quant à l'incompatibilité de la limite prévue dans l'avis de concours avec le droit de l'Union, a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, au titre de l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE, de la question préjudicielle énoncée ci-dessous ;

- a renvoyé toute autre décision à l'arrêt définitif.

3. Dans son arrêt n° 8152 de 2019, la chambre de céans a considéré que la limite prévue dans l'avis de concours était conforme à la loi italienne en vigueur, car l'article 1^{er}, troisième alinéa, sous b), de la legge n.1365, Norme per il conferimento dei posti notarili (loi n° 1365 portant règles d'attribution des postes de notaire), du 6 août 1926 (GU n° 192, du 19 août 1926) (ci-après la « loi n° 1365/1926 ») (modifié par l'article 13 du décret législatif n° 166 de 2006) prévoit que, pour être admis à participer au concours de notaire, les candidats ne doivent pas avoir atteint l'âge de 50 ans à la date de l'avis de concours.

4. La partie intimée a fait valoir que la limite d'âge imposée dans l'avis de concours (qu'elle a contesté dans sa requête en première instance), sur laquelle se fonde la mesure d'exclusion (qu'elle a contestée en produisant des moyens ampliatifs), viole le principe européen de non-discrimination fondée sur l'âge, consacré à l'article 21 **[Or. 4]** de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne (ci-après la « Charte ») et à l'article 10 TFUE, et prévu à l'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16), transposée en droit interne par le décret législatif n° 216/2003.

L'intimée a fait valoir que, compte tenu de l'obligation de procéder à une « interprétation conforme » au droit de l'Union en cas de doute quant au contenu de la réglementation en vigueur, il convenait d'interpréter cette dernière en ce sens que la limite d'âge prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 1365, du 6 août 1926, était désormais abrogée, étant donné que toute autre interprétation contraire serait incompatible avec certaines règles européennes ayant un effet direct.

L'intimée a également fait valoir que, en vertu de l'article 6 de la directive 2000/78, une différence de traitement fondée sur l'âge ne pouvait être compatible avec la directive que si elle était objectivement et raisonnablement justifiées par un « objectif légitime », et qu'un État membre ne pouvait s'en prévaloir que si elle était proportionnée et de nature à contribuer aux objectifs visés, tandis que la règle imposant une limite d'âge pour accéder à la profession de notaire, dans le cas où elle serait considérée comme encore en vigueur, n'était aucunement justifiée par la loi qui l'énonce (loi n° 1365/192[6]) et encore moins par les lois régissant d'autres professions, qui mettent au contraire en évidence des contradictions frappantes par rapport à d'autres activités comparables comme celle de magistrat ou d'avvocato dello Stato, pour lesquelles toutes les dispositions limitant l'accès sur la base de l'âge ont été abrogées depuis longtemps.

À titre subsidiaire, l'intimée a demandé que le Consiglio di Stato (Conseil d'État) - juridiction de dernière instance - saisisse la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, en cas de doute sur l'interprétation qu'il convient de donner aux règles de l'Union.

5. Le ministère de la Justice a répondu de façon détaillée, en soulignant que le choix du législateur de fixer une limite d'âge pour participer au concours de notaire n'était pas injustifié, dans la mesure où la nomination de professionnels ayant déjà atteint un certain âge était incompatible avec **[Or. 5]** la nécessité d'assurer une stabilité de l'exercice de cette charge publique pendant une durée significative sans peser sur l'équilibre budgétaire du système de prévoyance sociale des notaires, en empêchant les personnes proches de l'âge de départ à la retraite d'accéder à la profession.

6. En droit de l'Union, sont également pertinents :

- l'article 21 de la Charte, qui interdit les discriminations fondées sur l'âge ;
- l'article 10 TFUE, aux termes duquel, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur l'âge ;

- L'article 6 de la directive 2000/78, qui dispose que les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Dans ce contexte, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'article 1^{er}, troisième alinéa, sous b), de la loi n° 1365/1926, tel que modifié par l'article 13 du décret législatif n° 166 de 2006, prévoit que, pour être admis à participer au concours de notaire, les candidats ne doivent pas avoir atteint l'âge de 50 ans à la date de l'avis de concours.

7. La chambre de céans estime que les arguments avancés par l'intimée ne permettent pas d'écarter la règle de droit interne, dès lors que les raisons d'une éventuelle incompatibilité avec le droit de l'Union ne sont pas immédiates, ni suffisamment claires, précises et inconditionnelles.

Premièrement, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22) dispose en son article 2 qu'elle s'applique à tout ressortissant d'un État membre, [Or. 6] y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié (paragraphe 1), mais qu'elle ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (paragraphe 4).

Il convient donc, tout d'abord, de déterminer si la réglementation relative à l'accès à la profession de notaire dans un État membre doit nécessairement faire l'objet d'une harmonisation entre le droit interne de cet État et le droit de l'Union.

En outre, l'article 6 de la directive 2000/78, intitulé « Justification des différences de traitement fondées sur l'âge », dispose que les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

8. Toutefois, la chambre de céans est d'avis qu'il existe un doute sur la compatibilité de l'article 1^{er}, troisième alinéa, sous b), de la loi n° 1365/1926, tel que modifié par l'article 13 du décret législatif n° 166 de 2006, avec le droit de l'Union européenne applicable en matière de différences de traitement fondées sur l'âge.

En effet, on pourrait considérer que la disposition de droit interne consistant à admettre à concourir aux postes de notaires uniquement les candidats n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans à la date de l'avis de concours n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime,

En d'autres termes, on pourrait considérer que la disposition de droit italien introduit une discrimination fondée sur l'âge en ce qui concerne la possibilité d'accéder aux fonctions de notaire, sans que celle-ci soit justifiée par un objectif légitime, ce qui entraîne une différence de traitement non autorisée par la directive de l'Union en la matière.

9. Il est donc nécessaire, conformément à l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE, de saisir **[Or. 7]** la Cour de justice de l'Union européenne afin que celle-ci, après avoir établi que la réglementation relative à l'accès à la profession de notaire dans un État membre doit faire l'objet d'une harmonisation entre le droit interne de cet État et le droit de l'Union, statue sur la question préjudicielle suivante : « l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 10 TFUE et l'article 6 de la directive [2000/78/CE] du Conseil, du 27 novembre 2000, dans la mesure où ils interdisent les discriminations fondées sur l'âge dans l'accès à l'emploi, s'opposent-ils à ce qu'un État membre puisse imposer une limite d'âge pour accéder à la profession de notaire ? »

[omissis] [procédure]

Ainsi jugé à Rome, en chambre du conseil, le 19 septembre 2019

[omissis]

[Or. 8]

[omissis] [noms des signataires]